

## COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (C.A.P.) Les cas de saisine

### ▪ **Activités privées**

→ Refus d'accorder une autorisation d'exercice d'une activité privée malgré un avis de compatibilité de la commission de déontologie.

(Art. 30 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et Art. 87 de la loi 93-122 du 29/01/1993).

### ▪ **Avancement de grade**

(Art. 30, 79 et 80 de la loi 84-53)

### ▪ **Compte épargne-temps**

→ Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

(Art. 10 du décret 2004-878).

### ▪ **Congé de maladie**

→ Licenciement à l'expiration d'un congé de maladie (si l'agent refuse le poste assigné sans motif valable lié à l'état de santé).

(Art. 17 et 35 du décret 87-602 du 30/07/1987)

### ▪ **Congé pour formation syndicale**

→ Refus d'accorder une demande de congé pour formation syndicale. Il ne s'agit ici que d'une simple information faite aux membres de la CAP.

(Art. 2 du décret 85-552 du 22/05/1985 modifié)

### ▪ **Décharges d'activités de service dans le cadre du droit syndical**

→ Refus de désignation d'un agent bénéficiaire de décharges de service. Il ne s'agit ici que d'une simple information faite aux membres de la CAP.

(Art. 18 du décret n°85-387 du 03/04/1985 modifié).

### ▪ **Démission**

→ Refus d'accepter une démission.

(Art. 30 et 96 de la loi 84-53)

## ▪ **Détachements**

- Détachement et renouvellement de détachement sur un emploi fonctionnel (Art. 30 et 64 de la loi 84-53, décret 86-68 du 13/01/1986 et art. 38 du décret 89-229 du 17/04/1989 ; Art. 53 de la loi 84-53)
- Détachement et renouvellement de détachement dans la fonction publique territoriale (agents venant d'une autre administration : Etat, fonction publique hospitalière, ...)  
(Art. 30 et 64 de la loi 84-53, décret 86-68 du 13/01/1986 et art. 38 du décret 89-229 du 17/04/1989).
- Détachement et renouvellement de détachement sur un emploi de collaborateur de cabinet (Art. 30 et 64 de la loi 84-53, décret 86-68 du 13/01/1986 et art. 38 du décret 89-229 du 17/04/1989 ; Décret 87-1004 du 16/12/1987).
- Détachement dans le cadre d'un reclassement pour inaptitude physique (Art. 30 et 64 de la loi 84-53, décret 86-68 du 13/01/1986 et art. 38 du décret 89-229 du 17/04/1989 ; Art. 3 et 4 du décret 85-1054 du 30/09/1985).
- Détachement accordé sous réserve des nécessités de service après avis de la C.A.P. auprès d'une entreprise privée assurant des missions d'intérêt général (article 2-5° du décret 86-68) ou détachement auprès d'un organisme privé ou d'une association dont les activités favorisent ou complètent l'action d'une collectivité publique (article 2-6° du décret 86-68).  
(Art. 30 et 64 de la loi 84-53, décret 86-68 du 13/01/1986 et art. 38 du décret 89-229 du 17/04/1989)
- Détachement accordé sous réserve des nécessités de service après avis de la C.A.P. auprès d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au parlement européen (article 2-15° du décret 86-68).  
(Art. 30 et 64 de la loi 84-53, décret 86-68 du 13/01/1986 et art. 38 du décret 89-229 du 17/04/1989).

## ▪ **Disponibilités sur demande et renouvellement de disponibilité sur demande**

- Pour études ou recherches présentant un intérêt général
- Pour convenances personnelles
- Pour créer ou reprendre une entreprise

## ▪ **Entretien professionnel**

→ L'agent peut demander la révision du compte rendu de l'entretien professionnel annuel auprès de l'autorité territoriale dans les 15 jours suivant la notification du compte rendu. L'autorité territoriale a 15 jours pour lui répondre. En cas de réponse défavorable, l'agent peut saisir la CAP dans un délai d'un mois. Après avis de la CAP, l'autorité territoriale communique à l'agent le compte rendu définitif et le verse à son dossier.

(Art. 30 et 64 de la loi 84-53 ; Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014)

## ▪ **Formation**

→ Avant d'opposer un 2<sup>ème</sup> refus successif à une action de formation. L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un fonctionnaire demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire.

(Art. 2 de la loi 84-594)

- **Intégration directe**

(Art. 68-1 de la loi 84-53, décret 86-68 du 13/01/1986)

- **Intégration suite à un détachement**

→ Après un détachement d'1 an ou 2 ans (le statut particulier le précise), l'agent peut demander son intégration.

(Art. 38 du décret 89-229 du 17/04/1989)

→ Dans le cadre d'un reclassement pour inaptitude physique

(Art. 83 de la loi 84-53 et art. 4 du décret 85-1054 du 30/09/1985)

- **Hors cadres**

→ Réintégration avant le terme d'une mise en position hors cadres (à la demande de la collectivité d'origine, collectivité d'accueil ou à la demande de l'agent)

(Art. 17 du décret 86-68 du 13/01/1986)

- **Licenciement du fonctionnaire stagiaire**

→ En cours de stage

→ Au terme normal du stage ou au terme de la période de prorogation de stage

(Art. 46 de la loi 84-53 et art. 5 du décret 92-1194 du 04/11/1992)

- **Licenciement après mise en disponibilité d'office ou maintien en disponibilité d'un fonctionnaire ayant refusé trois propositions d'affectation en vue de sa réintégration** (après détachement, mise en position hors cadres, congé parental, disponibilité sur demande ou disponibilité d'office après l'expiration des congés de maladie)

(Article 72 de la loi 84-53 et art. 20 et 27 du décret 86-68 du 13/01/1986)

- **Licenciement pour inaptitude physique**

(Article 41 du décret 91-298 du 20/03/1991 ; Arrêt CAA de Nantes 95NT00500 du 27/03/1997)

- **Maintien en disponibilité faute d'emploi vacant** (après une disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service ou après une disponibilité de droit pour l'exercice d'un mandat local)

(Loi 84-53 ; Décret 86-68 du 13/01/1986)

- **Mise à disposition**

(Art. 61 et 61-1 de la loi 84-53)

- **Mutation interne avec changement de résidence ou entraînant une modification de la situation administrative de l'agent**

(Art. 52 de la loi 84-53)

- **Promotion interne**

(Art. 39 de la loi 84-53)

- **Prorogation de stage**

(Art. 4 du décret 92-1194 du 04/11/1992 et statuts particuliers)

- **Réintégration**

→ A l'issue d'une période de privation des droits civiques

→ A l'issue d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public

→ Réintégration dans la nationalité française

(Art. 24 de la loi 83-634)

- **Réintégration au terme d'une période de disponibilité** (en cas de refus de réintégration de la part de l'autorité territoriale)

(CE du 23/06/2010 n° 317687)

- **Refus de titularisation** (concerne aussi les agents titulaires d'un grade et détachés pour stage dans un autre grade)

(Art. 30 de la loi 84-53 et statuts particuliers)

- **Suppression d'emploi**

→ Maintien en surnombre lorsqu'aucun emploi n'est vacant (fonctionnaire titulaire)

→ Licenciement (fonctionnaire stagiaire)

(Art. 30 et 97 de la loi 84-53)

- **Temps partiel**

→ Refus d'autorisation ou litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel sur autorisation

- **Travailleurs handicapés**

→ Renouvellement de contrat

(Art. 60 de la loi 84-53 et décret 2004-777 du 29/07/2004 ; Décret 96-1087 du 10/12/1996)

→ Non renouvellement de contrat

(Art. 8-II du décret 96-1087 du 10/12/1996)